

**COUR NATIONALE DU  
DROIT D'ASILE**

**Secrétariat Général**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats FAX :

01 48 18 44 22

Greffe ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 29/07/2022

M. CISSE MAMADOU  
CADA LEO LAGRANGE  
LA GARE  
43100 ST BEAUZIRE

N° de votre recours : 22018432

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur MAMADOU CISSE c/ OFPRA

**EXPEDITION NOTIFICATION D'UNE DECISION**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de la décision rendue le 29/07/2022 par la Cour nationale du droit d'asile dans l'affaire citée en référence sous le n°22018432.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi, accompagné d'une copie de la présente lettre, devra être introduit dans un délai de **2 mois**, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP.

Le délai ci-dessus mentionné est augmenté **d'un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et **de deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,  
par délégation,





**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 22018432**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mamadou CISSE

La Cour nationale du droit d'asile

M. Argoud  
Président

(5ème section, 3ème chambre)

Audience du 8 juillet 2022  
Lecture du 29 juillet 2022

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 22 avril 2022, M. Mamadou CISSE, représenté par Me Escuillie, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 30 décembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 euros à verser à Me Escuillie en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. CISSE, de nationalité mauritanienne, né le 30 novembre 1997, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de la société mauritanienne en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 mars 2022 accordant à M. CISSE le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience tenue à huis-clos :

- le rapport de Mme Chassaing, rapporteure ;
- les explications de M. CISSE, entendu en soninké et assisté de M. Kébé, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Escuillie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. CISSE, de nationalité mauritanienne, né le 30 novembre 1997, soutient que depuis son enfance, il s'est rapproché des filles et a beaucoup joué en leur compagnie. Lors de baignades avec des joueurs de football de son club, vers l'âge de treize ans, il se serait aperçu de son attirance pour les hommes. Sa mère aurait commencé à échafauder des plans de mariage avec sa cousine mais à cette occasion, il lui aurait expliqué qu'il ne voulait pas être marié à une femme et lui aurait avoué l'homosexualité. En 2017, il aurait rencontré un étranger dont les rumeurs disaient qu'il était homosexuel. Connaissant cela, il lui aurait avoué sa propre homosexualité et aurait entretenu une relation amicale avec lui. Vers 2019, il aurait rencontré un camarade de classe habitant dans le même village et serait tombé amoureux de lui. Il aurait décidé de lui avouer ses sentiments et aurait découvert que ceux-ci étaient réciproques. Ils auraient décidé d'être discrets et de se voir en cachette. Par la suite, il aurait appris par hasard qu'une fête regroupant des personnes homosexuelles avait lieu et il s'y serait rendu. En 2021, il aurait été surpris par la famille de son compagnon dans la chambre de celui-ci. Il aurait décidé de s'enfuir sans revenir à son domicile, en sachant que le village serait informé de son homosexualité. Craignant pour sa sécurité, il aurait quitté la Mauritanie le 5 juin 2021 et serait entré en France le 20 août suivant.

4. Toutefois, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites au cours de l'audience tenue à huis-clos devant la Cour n'ont permis de tenir pour établis les faits à l'origine de son départ de Mauritanie. En premier lieu, c'est par un récit stéréotypé et convenu qu'il a relaté sa vie en Mauritanie en tant qu'homosexuel, et n'a pas assorti ses propos d'éléments suffisamment empreints de vécu. Il a raconté de manière peu crédible ne plus avoir eu de contacts avec son

compagne malgré l'intensité des sentiments qu'il invoque avec partagé avec lui et n'a pas su justifier de manière convaincante les difficultés à le contacter, se bornant à expliquer qu'il avait tout tenté pour le retrouver en vain. Interrogé sur le parcours d'exil sans argent, il a raconté que les passeurs l'avaient laissé monter à bord d'un bateau au Maroc gratuitement en échange de l'obligation d'écoper, ce qui apparaît peu vraisemblable. Enfin, l'intéressé n'a pas su relater de manière circonstanciée et convaincante la vie en France en tant qu'homosexuel et s'est borné à fournir une attestation de son assistante sociale du 26 juin 2022 indiquant qu'il a effectué des démarches pour se rapprocher d'associations LGBT, sans assortir ses propos de davantage d'éléments de précision. De plus, s'il fournit une attestation de sa psychologue du 21 juin 2022 mentionnant un suivi psychologique, celle-ci est sans incidence sur l'examen du bien-fondé de la demande de protection au regard de son orientation sexuelle alléguée. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. CISSE doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. Mamadou CISSE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Mamadou CISSE et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Argoud, président ;
- M. Pacreau, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Blémont, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 29 juillet 2022.

Le président :

La cheffe de chambre :

J.-M. Argoud

S. Delcourt



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

